



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Conseil du 22/07/2024

Présents : CASSART-MAILLEUX Caroline, Bourgmestre,
MASSIN Arnaud, PREVOT Michel, MOES Jean-Marc, Echevins,
JADIN Benoit, FROIDBISE Francis, SERVAIS Emilie, GILLET Pol, LOBET Emmanuel,
SEIDEL Marie-Cécile, KALBUSCH Xavier, Conseillers communaux,
LARDOT Renée, Présidente du CPAS hors conseil,
PREVOT Hélène, Directrice générale

**Objet : Conseil communal : Droit d'interpellation directe par la population -
Modifications : Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur tel qu'adapté par le Conseil communal en sa séance du 18 avril 2017

Vu la décision du Conseil communal du 28 novembre 2018 d'arrêter le principe et le règlement relatif à l'octroi d'un droit d'interpellation directe et orale par la population ;

Considérant que si l'objectif premier du droit d'interpellation est de favoriser la participation du citoyen à la gestion communale, il est important, en termes d'organisation et de confidentialité, de rappeler et de clarifier les règles du droit d'interpellation, afin de garantir une gestion efficace et respectueuse des principes de confidentialité et de bonne gouvernance ;

Considérant qu'il convient donc de préciser ce qui suit :

- Le droit d'interpellation directe est accordé à toute personne résidant dans la commune et s'exerce oralement à l'heure prévue d'ouverture de la séance publique du Conseil communal ;
- À l'ouverture de la période d'interpellation, le Président du Conseil s'enquiert auprès de l'assistance des personnes souhaitant prendre la parole ;
- Seul le Président du Conseil communal est habilité à prendre ou à donner la parole ; toute autre personne est tenue au silence ;
- Les sujets abordés ne peuvent concerner des questions de personnes et doivent être d'intérêt strictement communal. Les interpellations relatives à des problèmes privés ou individuels ne sont donc pas admises ;
- Les interpellations ne doivent pas être considérées comme une discussion entre le conseil et les citoyens mais comme une possibilité de soulever des questions d'intérêt communal ;
- Les points inscrits à l'ordre du jour et qui vont être votés en séance ne peuvent pas faire l'objet d'une interpellation préalable ;
- Il est répondu aux diverses interpellations oralement et/ou par écrit en tout cas au plus tard en début de la séance d'interpellation précédant le Conseil suivant ;



ADMINISTRATION COMMUNALE D'OUFFET

Rue du Village 3 – 4590 OUFFET

086/36.61.36 - commune@ouffet.be - www.ouffet.be

Après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'adapter le Règlement relatif au droit d'interpellation directe arrêté par le Conseil communal en date du 28 novembre 2018 comme suit :

- *Le droit d'interpellation directe est accordé à toute personne résidant dans la commune et s'exerce oralement à l'heure prévue d'ouverture de la séance publique du Conseil communal ;*
- *À l'ouverture de la période d'interpellation, le Président du Conseil s'enquiert auprès de l'assistance des personnes souhaitant prendre la parole ;*
- *Seul le Président du Conseil communal est habilité à prendre ou à donner la parole ; toute autre personne est tenue au silence ;*
- *Les sujets abordés ne peuvent concerner des questions de personnes et doivent être d'intérêt strictement communal. Les interpellations relatives à des problèmes privés ou individuels ne sont donc pas admises ;*
- *Les interpellations ne doivent pas être considérées comme une discussion entre le conseil et les citoyens mais comme une possibilité de soulever des questions d'intérêt communal ;*
- *Les points inscrits à l'ordre du jour et qui vont être votés en séance ne peuvent pas faire l'objet d'une interpellation préalable ;*
- *Il est répondu aux diverses interpellations oralement et/ou par écrit en tout cas au plus tard en début de la séance d'interpellation précédant le Conseil suivant ;*

Article 2 : De publier ce Règlement aux endroits habituels d'affichage ;

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le 01/08/2024.

Pour le Conseil,

(s) La Directrice générale,
Hélène PREVOT

La Directrice générale,
Hélène PREVOT

Pour extrait conforme,
23/07/2024



(s) La Bourgmestre
Caroline CASSART-MAILLEUX

La Bourgmestre,
Caroline CASSART-MAILLEUX